

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1874.

Institution d'un fonds spécial pour l'appropriation et la vente de terrains domaniaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SMET,

MESSIEURS,

La section centrale a examiné le projet de loi portant institution, dans les termes de l'art. 24 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846, d'un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses relatives à divers immeubles aliénés ou destinés à l'être, comprenant :

A. Les terrains à bâtir détachés de l'école vétérinaire de l'État, à Cureghem ;

B. Les immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes, notamment de celles de Charleroi, d'une étendue de plus de 50 hectares, de Menin, de Namur, de Mons, de Tournai et de Nieuport.

Les premiers éléments du fonds se composent :

1 ^o Des recettes opérées en 1873, sur le prix de terrains militaires situés à Charleroi et à Mons, montant, à fr.	574,513
2 ^o Des recouvrements de 1874, estimés à	900,000
Total au 31 décembre 1874 fr.	1,474,513

Les dépenses à liquider pendant l'année courante pour les travaux d'aménagement étant estimées à la somme globale de 1,980,000 francs, il en résulte que les ressources du fonds spécial ne suffiront pas en 1874, et qu'un crédit de

(1) Projet de loi, n° 68.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEBEVRE, DECLERCQ, PÉTY DE THOZÉE, DE SMET, LÉON VISART et DELAET.

500,000 francs est indispensable pour ce service, ce qui fait l'objet du projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section engage le Gouvernement à restreindre autant que possible les travaux à faire et de tâcher plutôt de vendre les terrains en bloc, cette opération paraissant plus profitable à l'État.

Elle demande pour quel motif le Gouvernement ne comprend pas dans ce fonds spécial les sommes provenant de la vente des dunes.

Elle désire savoir aussi quelle est la destination que le Gouvernement donnera au boni de ce fonds spécial.

La section adopte le projet de loi.

La 2^e section adopte le projet de loi sans observation.

La 3^e section est d'avis que le Gouvernement ne doit pas se charger du rôle d'une société immobilière et qu'il vaut mieux abandonner à la spéculation privée le soin de faire valoir et mettre en état les terrains dont s'agit au projet.

Elle propose à la section centrale d'adopter un article ainsi conçu :

« Les dépenses dans lesquelles s'engage le Gouvernement ne pourront dépasser le chiffre de »

La section centrale est priée de s'entendre avec le Gouvernement à cet égard.

Cette section appelle encore l'attention de la section centrale sur le terrain que possède le Gouvernement, rue de la Tulipe à Ixelles, et sur l'utilité qu'il y aurait pour lui à l'aliéner le plus promptement possible.

Elle propose enfin un art. 4 ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera aux Chambres, chaque année jusqu'à terminaison des travaux, un rapport contenant le compte détaillé des recettes et des dépenses. »

La section rejette le projet par deux voix contre une et une abstention.

La 4^e section l'adopte, à l'unanimité, sans observation.

La 5^e section charge son rapporteur de demander en section centrale si les études dont il est question à l'art. 1^{er} sont déjà faites et si c'est sur ces études que le projet a été établi.

Le section centrale décide que le rapporteur est chargé d'adresser à M. le Ministre des Finances les questions ci-après, en regard desquelles se trouvent les réponses du Gouvernement.

QUESTIONS.

1^o Quelle est la destination que le Gouvernement se propose de donner au boni du fonds spécial ?

RÉPONSES.

A diverses reprises il a été implicitement admis par les Chambres que les ressources à provenir de l'aliénation du domaine militaire, soit des places démantelées, soit d'autres places, seraient affectées, en tant qu'elles sont ou seront recon-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

nues nécessaires, aux travaux de la défense nationale.

Une note déposée à la séance du 28 janvier 1868 (session 1867-1868 n° 80), énumère les prévisions de recettes et de dépenses à faire de ce chef.

La loi par laquelle la vente des terrains de la citadelle du sud d'Anvers a été approuvée assigne cette destination aux fonds à provenir de ce domaine militaire.

Le produit net des immeubles désignés au litt. B de l'art. 1^{er} pourra, en vertu des lois spéciales, recevoir la même destination.

Il faudra, du reste, pour établir correctement ce compte, reprendre les faits déjà accomplis.

Les terrains de Cureghem, litt. A, ne doivent pas figurer au même compte, puisqu'ils ne proviennent pas du domaine militaire.

D'après les intentions antérieurement manifestées par le Gouvernement et qui semblent avoir été implicitement admises par les Chambres, le boni de ce fonds spécial, en tant qu'il proviendra du domaine militaire, serait affecté à des travaux de défense; il demeurerait acquis au Trésor en tant qu'il résultera de l'aliénation d'autres domaines.

Le projet actuel ne conférera au Gouvernement aucun pouvoir nouveau pour aliéner des domaines militaires ou autres. Il ne préjuge rien non plus quant à l'emploi du boni. C'est une simple mesure d'exécution, une facilité donnée pour réaliser plus promptement et plus avantageusement certains terrains dont la vente est autorisée.

2° Les études dont il est question à l'art. 1^{er} sont-elles achevées ?

Le projet de loi est-il établi d'après ces études ?

Les études et la plus grande partie des travaux préparatoires sont terminées en ce qui concerne les terrains de Cureghem. (Voir au surplus la note explicative imprimée à la suite du projet.)

A Charleroi, le plan général est arrêté : beaucoup de travaux ont déjà été faits.

QUESTIONS.

5° La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rendre immédiatement viable la route de Charleroi à Gilly, non-seulement dans l'intérêt de la circulation, mais même au point de vue de la plus grande valeur qui doit en résulter pour les terrains appartenant à l'État.

4° Pour quel motif le Gouvernement n'a-t-il pas compris dans le fonds spécial les sommes provenant de la vente des dunes, et pourquoi le projet de loi n'embrasse-t-il pas les travaux à exécuter aux abords du polder Willem-Léopold, dont l'endigement est terminé, afin d'en rendre la mise en valeur plus facile, soit à l'aide de chemins de communication plus directs, soit par d'autres moyens ?

RÉPONSE.

Des terrains ont été vendus l'année dernière. L'intention du Gouvernement est d'en vendre d'autres très-prochainement. Ce n'est pas sa faute si ces ventes ont été retardées : c'est parce que, après l'adoption d'une convention, des changements ont été demandés par la commune. — Des explications plus détaillées ont été données récemment à la Chambre. On s'y réfère. La vente en masse des terrains d'Ostende vient d'être approuvée par la Chambre.

A Mons, il reste peu de chose à réaliser.

Des négociations sont engagées avec les villes de Nicuport et de Menin. Très-probablement, pour la première, un contrat pourra être soumis aux chambres avant la fin de la présente session.

On négocie également avec la ville de Namur.

Quant à Tournai, un plan d'appropriation des terrains de la citadelle a été récemment soumis à l'avis du conseil communal.

La route de Charleroi se divise en deux parties : l'une, qui appartient à la ville, n'a pas été remise jusqu'ici à l'État ; l'autre, qui traverse les biens domaniaux, sera probablement modifiée dans sa direction, lorsqu'on arrêtera le plan des terrains situés au delà de la rue Neuve.

Les mesures seront prises pour améliorer, à titre provisoire, la voie actuelle.

Les terrains restant à vendre des parties de dunes dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 28 juillet 1871, exigent peu de dépenses d'appropriation, et dès lors il a paru inutile de les faire entrer dans le projet de loi.

Quant au polder Willem-Léopold, la vente n'en est pas autorisée et les travaux à faire, le cas échéant, seront exécutés en temps opportun au moyen des crédits ordinaires.

QUESTION.

5° La section centrale émet l'avis qu'il y aurait lieu d'insérer dans le projet un article concernant le rapport à présenter aux Chambres, dont il est question dans l'exposé des motifs; cet article pourrait être rédigé comme suit :

» Il sera présenté aux Chambres
 » chaque année, jusqu'à l'achèvement
 » des travaux, un rapport annuel conte-
 » nant le compte détaillé des recettes et
 » des dépenses. »

RÉPONSE.

Il n'avait pas paru nécessaire d'insérer dans le projet de loi l'engagement pris par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, de présenter aux Chambres un rapport annuel; toutefois, si la section centrale le préfère ainsi, on n'y fait aucune objection.

Le Gouvernement consulté par la section centrale au sujet des deux questions posées par la troisième section, consistant :

1° A faire limiter le chiffre auquel donneront lieu les dépenses d'appropriation des terrains à réaliser ;

2° Sur l'utilité qu'il y aurait pour lui d'aliéner le plus promptement possible le terrain qu'il possède rue de la Tulipe à Ixelles,
 a fait parvenir à la section centrale la réponse que voici :

A. Sur la première question :

Qu'il serait impossible, dès maintenant, de déterminer même approximativement le montant des dépenses qui seront imputées sur le fonds spécial.

Pour les terrains de Charleroi les études n'ont porté jusqu'ici que sur les travaux stipulés dans la convention du 28 mai 1870.

Il y aura en outre des dépenses d'appropriation à faire pour ceux des terrains qui sont restés en dehors des prévisions de cette convention, et pour ces dépenses on n'a aucune donnée, attendu qu'on n'est pas même fixé sur leur nature et leur étendue.

Le Gouvernement n'est pas encore en mesure de prendre un parti relativement au mode de réalisation de terrains situés à Tournai, à Menin et à Namur, et dès lors des études seraient prématurées au sujet de dépenses à faire éventuellement pour leur mise en valeur.

B. Sur la deuxième question :

Que le magasin de la rue de la Tulipe a constamment servi à abriter les objets de toute espèce appartenant à l'État, et notamment le matériel employé lors des fêtes nationales, des cérémonies publiques, etc. Par suite d'un accord intervenu en juin 1870, entre le Département de l'Intérieur, qui jusqu'alors avait été chargé de la conservation de ces objets, et celui des Travaux Publics, il a été convenu qu'à l'avenir le soin de la conservation du matériel dont il s'agit serait confié à ce dernier Département qui a dans ses attributions le service des bâtiments civils; aussi, à partir de 1871, le libellé de l'art. 9 du budget du Ministère des Travaux Publics a-t-il été modifié en conséquence.

On dépose aussi maintenant dans ledit magasin tous les matériaux provenant

des bâtiments civils, qui sont provisoirement hors d'usage et susceptibles d'être remployés; la quantité de ces matériaux est considérable. Il est donc indispensable de conserver la propriété de la rue de la Tulipe, car, à défaut de cet emplacement, on ne saurait où réfugier les nombreux objets qui s'y trouvent, et dont l'inventaire a été dressé, il y a quelque temps, pour être remis à la cour des comptes, en conformité de l'art. 47 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

La section centrale n'admet pas les observations émises par les 1^{re} et 3^e sections, pour abandonner d'une manière générale la vente des terrains militaires à la spéculation privée, le Gouvernement ayant la mission de réaliser ces terrains dans les meilleures conditions possibles pour le Trésor, ce qui ne serait pas toujours le cas pour les ventes en bloc.

Quant à ceux provenant de la démolition des travaux de défense à Charleroi, la section centrale estime qu'il y a lieu de procéder à la vente parcellairement et d'exposer d'abord et dans le plus bref délai possible, la partie se trouvant entre la haute et la basse ville, susceptible d'un grand produit, ce qui est dans les vœux de l'administration communale et des habitants de cette industrielle cité.

La section centrale adopte le projet de loi.

Le Rapporteur,
L. DE SMET.

Le Président,
P. TACK.